



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste

Affaire suivie par : Rémi SAINTIER

Tél : 03 51 37 60 41

Mél : remi.saintier@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 2 février 2023

Note à DDT 57 / SABE

Objet : autorisation de défrichement en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque à Maizières-les-Metz

Vous avez sollicité mon avis sur les compléments apportés à la demande d'autorisation de défrichement citée en objet.

Le site du projet abrite un cortège classique d'oiseaux inféodés aux fourrés et boisements jeunes, dont plusieurs espèces protégées : Fauvettes (babillarde, à tête noire et des jardins), Rossignol philomèle, Accenteur mouchet, Hypolaïs polyglotte, etc.

Deux rapaces sont considérés comme nicheurs au sein de la zone à défricher : la Faucon crécerelle et l'Autour des Palombes. L'Épervier d'Europe, la Buse variable, la Chouette hulotte, les Pics épeiche et vert sont également cités dans l'étude d'impact.

Le Muscardin est présent sur le site, avec des nids recensés dans la zone à défricher, ainsi que le Lézard des murailles. Les spécimens et les habitats de ces deux espèces sont protégés par la réglementation.

L'étude montre un effort certain, dans la conception du projet, pour réduire les emprises déboisées. Malgré ces mesures, il subsiste un impact résiduel consistant en la destruction de 6,9 ha de boisement et 0,3 ha de fourrés, constituant des habitats d'oiseaux protégés, ainsi que de 0,6 ha d'habitat favorable au Muscardin et 0,43 ha d'habitat du Lézard des murailles.

L'étude n'analyse pas les conséquences de ces destructions sur l'accomplissement des cycles biologiques ou la dynamique des populations des espèces concernées et ne conclut pas quant au respect des interdictions édictées pour la protection des espèces. Au regard des impacts évoqués ci-dessus, l'obtention d'une dérogation à la réglementation apparaît toutefois nécessaire.

Le dossier propose des mesures de compensation, ce qui suppose l'existence d'impacts résiduels jugés significatifs. Ces mesures consistent en des plantations de haies et la mise en place d'îlots de vieillissement au sein des espaces boisés conservés. En l'absence de justification quant au dimensionnement de ces mesures, rien n'indique qu'elles puissent être considérées comme équivalentes aux impacts du projet.

En conclusion, l'étude d'impact est insuffisante car elle ne permet pas de conclure sur les impacts du projet sur les espèces protégées, ni sur le caractère suffisant des mesures de compensation proposées. Elle ne garantit donc ni l'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L.110-1 du code de l'environnement, ni le respect des interdictions édictées en application de l'article L.411-1.

**L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Rémi SAINTIER', written over the printed name.

Rémi SAINTIER